



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 19-20-03 8-01

**portant interdiction d'accès aux plans d'eau intérieurs
du département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 16 mars 2020, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 2 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales ;

Considérant que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement pourrait conduire de nombreuses personnes à se rendre sur les plans d'eau et sur les rives des rivières du département de la Corrèze.

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête:

Article 1^{er} : L'accès aux berges, voies pédestres et cyclables des plans d'eau et des rivières du département, ainsi que les plans d'eau et rivières eux-mêmes, sont interdits au public à compter du 20 mars 2020 pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par décret portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnels des sociétés privées, des services techniques, des collectivités locales, des gestionnaires publics assurant l'entretien des dits lieux sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est transmis aux procureurs de la République de Tulle et Brive et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Tulle, le 20 MARS 2020


Frédéric VEAU